

Synthèse de la réunion CCAS du 20 septembre 2021

- Lecture du procès-verbal de la réunion du 17 mai 2021.

☞ Adoption à l'unanimité.

- Demande de soutien financier.

Le Président présente le dossier de demande d'aide.

☞ Compte tenu des difficultés financières de l'intéressé, les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorisent :

- le règlement partiel, directement auprès de RLM distribution, d'un montant de 450 € 00, correspondant à la facture de livraison de fioul, du 14 mai 2021.

- **Décision modificative n°1/2021.**

La présente décision modificative est soumise à approbation afin de prendre en compte un ajustement de crédit, pour la section de fonctionnement.

Vu les propositions budgétaires figurant au budget du CCAS, approuvé par délibération du conseil d'administration en date du 16 mars 2021.

Vu les observations de M. le Président concernant la décision modificative budgétaire qu'il convient d'apporter aux dépenses de fonctionnement, au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », comme suit :

Nature des comptes	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
022 – Dépenses imprévues	- 2 500 €	
6561 – Secours d'urgence		+ 2 000 €
6574 – Subventions aux associations		+ 500 €

☞ Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide d'approuver la décision modificative budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 du budget principal du CCAS, conformément au tableau explicatif ci-dessus.

- **Demande de subvention de la Maison d'Assistantes Maternelles d'USSON (MAM).**

Monsieur le Président explique qu'une MAM est un regroupement d'assistantes maternelles au sein d'un même lieu, sous forme d'association. Il s'agit d'une nouvelle formule de service à mi-chemin entre l'accueil familial d'une assistante maternelle « traditionnelle » et l'accueil collectif d'une structure.

Monsieur le Président rappelle toutefois que la MAM devra remplir certains critères précis exposés ci-dessous, pour pouvoir bénéficier de l'octroi de cette aide :

1. avoir obtenu les agréments CAF et PMI, tant pour la conformité des locaux que pour le nombre d'enfants accueillis. Ces justificatifs doivent être fournis au CCAS avant le versement de la subvention.
2. Les enfants accueillis par la MAM devront être Ussonnais avec une tolérance d'un enfant non Ussonnais accueilli, sur la totalité.

3. Les assistantes maternelles de la MAM pourront comme les autres assistantes maternelles Ussonnaises bénéficier de l'utilisation des activités relais et de la gratuité des services de la Médiathèque et de l'inscription individuelle sur la liste de disponibilité du Relais Petite Enfance.

☞ **Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- approuvent les critères d'attribution de l'aide à la création de la MAM « la Maison des P'tits Loups », exposés ci-dessus ;
- décident d'attribuer une subvention d'un montant de 500 €, versée sur présentation des justificatifs ci-dessus détaillés.

- **Prise en charge des frais d'obsèques.**

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2213-7) impose aux Maires de pourvoir à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Ainsi, la commune est amenée à prendre en charge les frais d'obsèques pour les indigents mais également pour les personnes décédées dont la situation financière ou celle de leur famille ne permet pas de pouvoir acquitter ces frais (article L2223-27 du CGCT).

☞ **Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- acceptent la prise en charge des frais d'obsèques de cette personne,
- autorisent Monsieur le Président à prendre toutes mesures pour rechercher d'éventuels ayants droits du défunt afin de recouvrer le cas échéant les frais susvisés.

- **Passage à la nomenclature comptable M57.**

Monsieur le Président explique aux membres du conseil d'administration que l'instruction budgétaire et comptable actuelle, la M14, est le cadre juridique qui règlemente la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La nomenclature M57 sera obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. À cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, notamment la M14, seront supprimées.

☞ **Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré, décident :**

- d'opter pour la nomenclature M57 abrégée pour tous les budgets du CCAS au 1^{er} janvier 2022,
- d'acter l'expérimentation du Compte Financier Unique,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette affaire.

- **Vacance de siège : désistement de la Plateforme Territoriale d'Appui.**

Ce point sera à nouveau à l'étude lorsque les informations relatives à la sortie de la PTA nous auront été communiquées par les services de la Préfecture.

- **Questions diverses : Néant.**